



**Instruction technique n° 35-25 du 30 Rajab 1446
correspondant au 30 Janvier 2025 fixant les conditions
et les modalités de délivrance de l'autorisation de
location sans équipage, d'affrètement avec équipage
(ACMI) et d'exploitation des aéronefs**





Instruction technique n° 35-25 du 30 Rajab 1446 correspondant au 30 Janvier 2025 fixant les conditions et modalités de délivrance de l'autorisation de location sans équipage, d'affrètement avec équipage (ACMI) et d'exploitation des aéronefs

Objet :

La présente instruction technique a pour objet de fixer les conditions et les modalités de location des aéronefs sans équipage (coque nue) et d'affrètement des aéronefs avec équipage (ACMI) pour les services aériens de transport public et de travail aérien, conformément aux normes et recommandations de l'OACI contenues dans les annexes 06 et 07 de la convention relative à l'aviation civile internationale, et les Docs associés, notamment le Doc 8335 (Manuel des procédures d'inspection, d'autorisation et de surveillance continue de l'exploitation) et le Doc 9626 (Manuel de réglementation du transport aérien international).

Cette instruction s'applique à tous les exploitants de services aériens de transport public et de travail aérien de droit algérien envisageant de prendre des aéronefs en location sans équipage ou en affrètement avec équipage.

Référence réglementaire :

- Décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses amendements, notamment ses annexes 6 et 7 ;
- Loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 16 duodécies ;
- Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, M. Hassan Boulfefel est nommé directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile ;
- Décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;

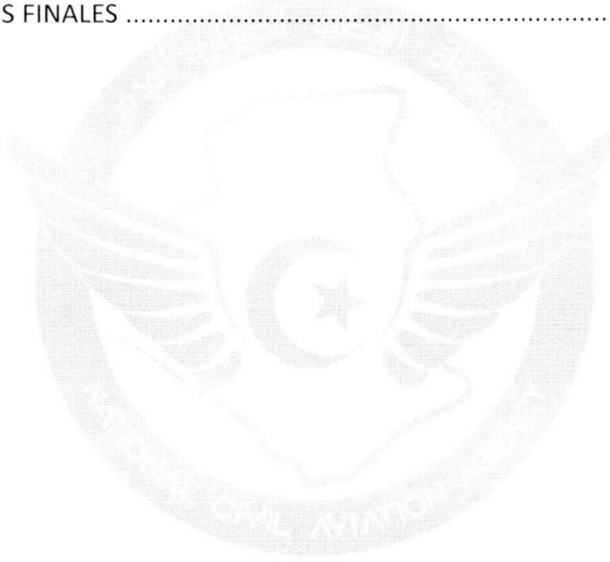


- Décret exécutif n° 2000-43 du 21 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 26 février 2000, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités d'exploitation des services aériens ;
- Décret exécutif n° 03-134 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les conditions de rétention des aéronefs et les modalités de leur contrôle technique par l'État ;
- Décret exécutif n° 04-108 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les caractéristiques et les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat de navigabilité et d'un laissez-passer national des aéronefs inscrits à la matricule aéronautique algérienne ;
- Décret exécutif n° 04-109 du 23 Safar 1425 correspondant au 13 avril 2004 fixant les conditions de validation des titres aéronautiques de membres d'équipage de conduite ainsi que les autres personnels à bord d'un aéronef civil immatriculé en Algérie ;
- Décret exécutif n° 04-414 du 8 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 20 décembre 2004, modifié et complété relatif aux conditions et modalités d'exercice des fonctions exercées par le personnel de l'aéronautique civile ;
- Décret exécutif n° 09-207 du 17 Joumada Ethania 1430 correspondant au 11 juin 2009 relatif aux conditions générales de navigabilité et d'exploitation des aéronefs.
- Décret exécutif n° 09-208 du 17 Joumada Ethania 1430 correspondant au 11 juin 2009 fixant les conditions techniques d'utilisation des aéronefs et les règles d'aménagement et de sécurité à bord ;
- Décret exécutif n° 10-140 du 23 mai 2010 fixant la durée de travail au titre du régime spécifique des relations de travail du personnel navigant professionnel de l'aviation civile.



SOMMAIRE

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
CHAPITRE II. LOCATION SANS ÉQUIPAGE DES AÉRONEFS.....	06
SECTION I. LOCATION SANS EQUIPAGE D'AERONEFS IMMATRICULES ALGERIE	07
SECTION II. LOCATION SANS EQUIPAGE DES AERONEFS IMMATRICULES A L'ETRANGER.....	07
CHAPITRE II. AFFRETEMENT AVEC EQUIPAGE DES AERONEFS	09
SECTION I. AFFRETEMENT AVEC EQUIPAGE DES AERONEFS IMMATRICULES EN ALGERIE.....	10
SECTION II. AFFRETEMENT AVEC EQUIPAGE DES AERONEFS IMMATRICULES A L'ETRANGER.....	10
SECTION III. FRETEMENT DES AERONEFS IMMATRICULES EN ALGERIE A L'ETRANGER.....	13
CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES	14





Chapitre I. DISPOSITIONS GENERALES

Article. 2. Il est entendu, au sens de la présente instruction technique par :

- **Exploitant.** Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou plusieurs aéronefs.
- **Location.** Accord contractuel en vertu duquel un exploitant aérien qui détient un permis d'exploitation aérien en règle obtient le contrôle commercial d'un aéronef entier sans transfert de propriété.
- **Affrètement avec équipage.** Accord en vertu duquel l'aéronef est loué avec équipage.
- **Affrètement avec équipage partiel.** Accord en vertu duquel l'aéronef est loué avec un équipage partiel.
- **Location sans équipage.** Accord en vertu duquel l'aéronef est loué sans équipage.
- **Fréteur.** Partie auprès de laquelle l'aéronef est affrété en formule ACMI.
- **Affréteur.** Partie qui prend l'aéronef en affrètement en formule ACMI.
- **Bailleur.** Partie auprès de laquelle l'aéronef est loué sans équipage (dry lease).
- **Locataire.** Partie qui prend l'aéronef en location sans équipage (dry lease).
- **Contrat d'affrètement avec équipage (ACMI / Wet Lease).** Est un contrat conclu, entre transporteurs aériens (affréteur et fréteur) aux termes duquel l'aéronef est exploité sur l'AOC du fréteur.
ACMI : Aircraft, Crew, Maintenance, Insurance.
- **Contrat de location sans équipage (Coque Nue / Dry Lease).** Est un contrat conclu entre un transporteur aérien (locataire) et une entreprise (bailleur) aux termes duquel l'aéronef est exploité sur l'AOC du locataire.

Article. 3. En cas de nécessité et à sa demande, un exploitant des services de transport public et de travail aérien peut être autorisé par l'agence nationale de l'aviation civile de prendre en affrètement avec équipage ou en location sans équipage un aéronef selon les conditions citées dans la présente instruction technique.

Article. 4. Lorsqu'un exploitant des services aériens de transport public ou de travail aérien souhaite exploiter un aéronef en affrètement avec équipage ou en location sans équipage, il doit transmettre à l'agence nationale de l'aviation civile :

- Un exposé des motifs justifiant le besoin en aéronef exprimé par la compagnie de transport public accompagné du programme prévisionnel d'exploitation de l'aéronef envisagé à l'affrètement pendant toute la période d'affrètement ou de location demandée ;



- Un exposé des motifs justifiant le besoin en aéronef exprimé par la compagnie de travail aérien accompagné du contrat client ou des documents justificatifs ;
- La durée d'affrètement ou de location, et les régions d'exploitation ;
- une demande d'accord préalable pour la location sans équipage ou l'affrètement avec équipage d'un avion immatriculé à l'étranger.

Article. 5. L'exploitant locataire ou affrèteur doit soumettre à la disposition de l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC) pour approbation une copie du contrat de location ou d'affrètement paraphé, daté et signé par les parties contractantes, faisant ressortir :

- Les noms et adresses des parties contractantes auxquelles le locataire ou le frèteur et le bailleur ou l'affrèteur sont des parties principales ;
- La formule de location ou d'affrètement retenue – location sans équipage (dry lease), affrètement avec équipage (ACMI) ou affrètement avec équipage partielle ;
- L'objet et la durée de location ou d'affrètement ;
- Les engagements et les responsabilités de chaque partie en matière de : Licences et formation des membres d'équipage de conduite, formation des membres d'équipage de cabine et établissement des horaires des membres d'équipage de conduite et de cabine, le contrôle d'exploitation de l'aéronef y compris le dispatching et le suivi des vols, maintien de la navigabilité de l'aéronef, maintenance de l'aéronef et signature de la fiche de maintenance, assurance, force majeure, notification, la livraison et la restitution de l'aéronef, résiliation du contrat.

Article. 6. Dans le cas où le bailleur ou le frèteur de l'aéronef n'est pas le propriétaire de l'aéronef, le locataire ou l'affrèteur doit déposer auprès de l'ANAC un engagement du propriétaire de l'aéronef autorisant le bailleur ou le frèteur de louer ou fréter l'aéronef en question au locataire ou affrèteur (la compagnie aérienne de droit algérien) pendant la période demandée, ou tout autre document équivalent.

Article. 7. L'autorisation de location sans équipage ou d'affrètement avec équipage d'un aéronef délivrée par l'agence nationale de l'aviation civile doit être trouvée à bord de l'aéronef loué ou affrété pendant toute la période d'exploitation.

Article. 8. L'autorisation de location sans équipage ou d'affrètement avec équipage d'un aéronef peut être révoquée ou suspendue dans le cas de non-respect des dispositions réglementaires régissant l'exploitation de l'aéronef.

Article. 9. Conformément à la réglementation en vigueur La responsabilité du maintien de la navigabilité de l'aéronef loué ou affrété incombe toujours à l'État d'immatriculation de l'aéronef.



Chapitre II. LOCATION SANS ÉQUIPAGE DES AÉRONEFS

Article. 10. La location sans équipage des aéronefs doit s'effectuer dans les conditions d'exploitation conformes à la réglementation en vigueur.

Article. 11. l'exploitant locataire doit mettre en œuvre un plan d'actions requis, prévu pour la prise en charge de l'exploitation et le maintien de la navigabilité, en termes de moyens (humains et matériels) et conditions, notamment :

- Le contrat de location sans équipage faisant ressortir la responsabilité de chaque partie,
- Les accords et conventions d'assistance et de supervision conclus avec les sous-traitants et l'organisme de contrôle ;
- Les équipages de conduite et de cabine licenciés et qualifiés requis (recrutement, qualification, ... validation) ;
- Les personnels techniques et d'exploitation qualifiés et en nombre suffisant ;
- Pièces de rechange, outillage et matériels d'entretien et de servitude appropriés
- Dotation en documentation et manuels, techniques et opérationnels, appropriés.
- L'exploitant locataire doit prouver sa capacité à effectuer la maintenance de l'aéronef en ligne et en base, ou fournir un contrat de maintenance signé avec un organisme de maintenance dont le certificat inclus le domaine d'activité de maintenance approuvé à cet effet.

Article. 12. L'aéronef loué sans équipage doit être exploité selon les types des opérations (passengers, cargo, air taxi and other....) et ses spécifications opérationnelles (ETOPS, RVSM, Dangerous goods, Minimum Navigation Performance Specification, Complex navigation specifications for PBN operations, Low-visibility operations, other...) liés à l'AOC de l'exploitant locataire acceptées par l'agence nationale de l'aviation civile à condition que cet aéronef ait été certifié initialement pour effectuer les opérations et les spécifications cités ci-dessus.

Article. 13. Après l'approbation du contrat de location sans équipage par l'ANAC, le manuel d'exploitation et/ou les spécifications d'exploitation devront être modifiés afin de comporter au moins les informations suivantes :

- a) noms des parties du contrat de location sans équipage et durée de ce contrat ;
- b) l'immatriculation de chaque aéronef inclus dans le contrat de locations sans équipage ;
- c) types d'aéronefs qui seront utilisés ;
- d) régions d'exploitation ;



e) les informations liées à la mise en liste de flotte et d'exploitation des aéronefs.

Article. 14. L'aéronef loué sans équipage doit être porté sur l'AOC de l'exploitant locataire, à cet effet ce dernier doit adresser à l'agence nationale de l'aviation civile une demande d'amendement de son permis d'exploitation aérienne (AOC) afin d'intégrer cet aéronef selon les conditions et les modalités modification d'un permis d'exploitation aérienne.

Section I

LOCATION SANS ÉQUIPAGE D'AÉRONEFS IMMATRICULÉS EN ALGÉRIE

Article. 15. Lorsque l'opération de location sans équipage d'un aéronef est effectuée auprès d'un société bailleur de droit Algérien, cette dernière doit adresser à l'agence nationale de l'aviation civile des demandes :

- d'amendement de son AOC ou de son agrément ou de son autorisation d'exploitation afin de retirer ledit aéronef, selon les conditions et les modalités d'amendement d'un permis d'exploitation aérienne.
- de délivrance du certificat d'immatriculation de l'aéronef en question et d'inscription dudit opération à la matricule aéronautique Algérienne.

Section II

LOCATION SANS ÉQUIPAGE DES AÉRONEFS IMMATRICULÉS À L'ÉTRANGER

Article. 16. L'exploitant locataire de droit Algérien doit transmettre à l'agence nationale de l'aviation civile une demande de dérogation de Monsieur le Ministre chargé de l'aviation civile pour l'inscription sur la matricule aéronautique Algérienne, à titre exceptionnel, de l'aéronef en question, et ce, en vertu de l'article 22-bis de la loi 98-06, modifiée et complétée, suscitée. Cette demande doit être accompagnant des éléments suivants :

- 1-Un exposé des motifs justifiant le besoin en aéronef exprimé par la compagnie de transport public accompagné du programme prévisionnel d'exploitation de l'aéronef envisagé à la location pendant toute la période de location ; ou
- Un exposé des motifs justifiant le besoin en aéronef exprimé par la compagnie de travail aérien accompagné du contrat client ou des documents justificatifs ; et
- 2-La durée de location sans équipage, et les régions d'exploitation ;
- 3-Le certificat d'immatriculation de l'aéronef ;
- 4-l'AOC de la compagnie bailleur dans le cas où le bailleur est une compagnie aérienne, où ;
- 5-L'agrément, le registre du commerce et le stratus juridique de la société bailleur, dans le cas où le bailleur est une société de leasing ou autre.



Article. 17. L'agence nationale de l'aviation civile doit notifier l'exploitant locataire de l'avis de Monsieur le Ministre chargé de l'aviation civile relatif à l'inscription sur la matricule aéronautique Algérienne, à titre exceptionnel, de l'aéronef en question, dans les deux cas ; favorable ou non-favorable.

Article. 18. Après avoir l'accord du Monsieur le Ministre chargé de l'aviation civile pour l'inscription sur la matricule aéronautique Algérienne de l'aéronef en question, à titre exceptionnelle et après l'obtention de l'accord préalable de l'agence nationale de l'aviation civile pour location sans équipage de l'aéronef, l'exploitant locataire doit transmettre à l'agence nationale de l'aviation civile une demande de réservation d'immatriculation et du code binaire (24 bits) mentionnant les informations suivantes :

- le nom de l'exploitant locataire.
- la marque et le type, numéro de série de l'aéronef.
- le nom du propriétaire de l'aéronef accompagné du Certificat d'Immatriculation de l'aéronef.
- Le nom du bailleur de l'aéronef. Dans le cas où le bailleur n'est pas le propriétaire de l'aéronef, l'exploitant locataire doit justifier la relation entre eux.

Article. 19. L'agence nationale de l'aviation civile doit répondre à la demande de réservation d'immatriculation et du code binaire (24 bits) de l'exploitant locataire, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande et le dossier y afférent.

Article. 20. L'exploitant locataire doit adresser une demande d'inspection technique de l'aéronef envisagé à la location sans équipage à ANAC, et ce, en vue de sa classification et de la vérification de sa conformité documentaire et physique vis-à-vis les conditions de navigabilité. Cette demande doit comprendre une proposition du programme, la date et le lieu prévus pour l'inspection technique de l'aéronef en question.

Cette inspection technique est obligatoire pour toute location sans équipage d'un aéronef immatriculé à l'étranger.

L'inspection technique en vue de la classification de l'aéronef peut avoir lieu à l'étranger ou en Algérie selon le choix de l'exploitant locataire.

L'exploitant doit assister à l'inspection technique de l'aéronef ou s'y faire représenter. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires à même de faciliter ce contrôle.

Article. 21. L'exploitant locataire doit déposer auprès de l'agence nationale de l'aviation civile, un dossier relatif à la demande d'autorisation de location sans équipage et d'exploitation, accompagné des documents suivants :

- Le CDN pour exportation de l'État d'immatriculation d'origine de l'aéronef vers l'Algérie, délivré par l'autorité chargée de l'aviation civile de l'État d'immatriculation d'origine ;



- Le Certificat de Radiation du registre d'immatriculation de l'État d'immatriculation d'origine de l'aéronef, délivré par l'autorité chargée de l'aviation civile de cet État ;
- La demande d'autorisation pour la location en sans équipage de l'aéronef en question précisant la durée de location ;
- Le dossier prévu dans les articles 5, 6, 13 et 14 cités ci-dessus.
- les demandes de délivrance des documents de bord de l'aéronef en question.
- La demande d'inscription de cet aéronef sur la matricule aéronautique Algérienne accompagnée du formulaire annexé au décret exécutif n°03-260 susvisé.

Article. 22. Pendant toute la période de location sans équipage d'un aéronef la responsabilité matérielle ou juridique de l'aéronef et le contrôle de l'exploitation ainsi que le maintien de la navigabilité et la maintenance incomberont à l'exploitant locataire.

Article. 23. l'immatriculation de l'aéronef sera valide aussi longtemps que le contrat de location et l'autorisation de location sans équipage seront en vigueur et l'aéronef sera exploité conformément au règlement Algérien en vigueur, aux modalités et conditions spécifiées dans le permis d'exploitation aérienne, les spécifications d'exploitation connexes, le manuel d'exploitation et le Manuel de contrôle de maintenance (MCM).

Chapitre III. AFFRÈTEMENT AVEC ÉQUIPAGE DES AÉRONEFS

Article. 24. L'aéronef envisagé pour l'affrètement avec équipage ou l'affrètement avec équipage partielle et les aéronefs de substitutions mentionnés dans le contrat d'affrètement, doivent figurer sur l'AOC de la compagnie fréteur.

Pendant toute la période d'affrètement avec équipage le fréteur est la partie qui exerce le contrôle de l'exploitation de l'aéronef affrété. La mention de l'activité envisagée doit figurer sur l'AOC de la compagnie fréteur.

Article. 25. L'aéronef affrété avec équipage doit être exploité selon les types des opérations (passengers, cargo, air taxi and other....) et ses spécifications opérationnelles (ETOPS, RVSM, Dangerous goods, Minimum Navigation Performance Specification, Complex navigation specifications for PBN operations, Low-visibility operations, other...) liés à l'AOC de la compagnie fréteur acceptés par l'autorité de l'aviation civile du fréteur.

Article. 26. Afin d'éviter des problèmes pratiques de sécurité qui peuvent se présenter dans les cas d'un affrètement avec équipage partielle lorsque le fréteur fournit seulement l'équipage de conduite et que l'affréteur fournit l'équipage de cabine, les membres de l'équipage de cabine employés par l'affréteur doivent connaître :

- l'aéronef ;
- l'équipement de secours qui se trouve à bord ;
- les procédures d'urgence utilisées par l'équipage de conduite qui devront recevoir une formation supplémentaire, dans le cadre du programme de formation approuvé du fréteur, pour qu'ils se familiarisent avec les fonctions qui peuvent être les leurs en cas d'urgence à bord de l'aéronef exploité en affrètement.



-les normes de l'État du fréteur en ce qui concerne les limites de temps de vol et de service et les périodes de repos ainsi que la manière d'exercer leurs fonctions et responsabilités à bord de cet aéronef.

Section I

AFFRÈTEMENT AVEC ÉQUIPAGE (ACMI) DES AÉRONEFS IMMATRICULÉS EN ALGÉRIE

Article. 27. L'exploitant affréteur doit déposer auprès de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, un dossier relatif à la demande d'autorisation d'affrètement avec équipage et d'exploitation d'un aéronef immatriculé en Algérie, accompagné des documents suivants :

- Le contrat d'affrètement contenant les informations citées dans l'article 5 Ci-dessus.
- La demande d'autorisation pour l'affrètement avec équipage de l'aéronef, précisant la période d'affrètement accompagnée des documents de bord de l'aéronef :
 - a. Certificat d'assurance de l'aéronef (CA).
 - b. Certificat d'immatriculation de l'aéronef (CI).
 - c. Certificat de navigabilité (CDN).
 - d. Licence de station aéronef (LSA).
 - e. Certificat de limitation de nuisance (CLN).
 - f. Le Certificat d'Exploitation de l'Installation des Équipements Radioélectriques de Bord (CEIRB).

Section II

AFFRÈTEMENT AVEC ÉQUIPAGE DES AÉRONEFS IMMATRICULÉS À L'ÉTRANGER

Article. 28. Les programmes d'affrètement avec équipage des aéronefs doivent recevoir l'accord préalable de l'ANAC.

Article. 29. Après l'obtention d'un accord préalable d'affrètement avec équipage, l'exploitant affréteur doit adresser une demande d'inspection technique à ANAC, et ce, pour vérification de la conformité documentaire et physique vis-à-vis les conditions de navigabilité. Cette demande doit être accompagnée de :

- Le type et l'immatriculation de l'aéronef envisagé à l'affrètement accompagnée du Certificat d'immatriculation et les documents de bord de l'aéronef.
- L'AOC de la compagnie fréteur et les spécifications opérationnelles.
- Une proposition de la date et le lieu prévus pour l'inspection technique de l'aéronef en question.



Article. 30. L'Agence Nationale de l'aviation civile :

- 1 - fixe la date de l'inspection technique, en prenant en considération les demandes motivées du de l'exploitant affrèteur ;
- 2 - arrête le programme de l'inspection technique.

L'inspection technique physique est obligatoire pour tout affrètement avec équipage d'un aéronef immatriculé à l'étranger pour une période inférieure à un (01) mois.

L'inspection technique physique et documentaire est obligatoire pour tout affrètement avec équipage d'un aéronef immatriculé à l'étranger pour une période supérieure à un (01) mois.

Article. 31. Le contrôle peut avoir lieu à l'étranger ou en Algérie selon le choix de l'exploitant affrèteur.

L'exploitant affrèteur doit assister au contrôle de l'aéronef ou s'y faire représenter. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires à même de faciliter ce contrôle.

Article. 32. L'ANAC est habilitée à faire appel à des experts ou des organismes spécialisés pour effectuer cette inspection technique. Ces derniers fourniront à l'agence nationale de l'aviation civile les documents, les comptes rendus et rapports détaillés physique et documentaire de cette inspection technique, faisant ressortir un résultat satisfaisant ou non satisfaisant.

Article. 33. Préalablement à l'introduction auprès de l'agence nationale de l'aviation civile, de la demande d'autorisation d'affrètement avec équipage et d'exploitation d'un aéronef immatriculé à l'étranger, l'exploitant doit procéder à une évaluation des conditions d'exploitation et d'entretien du frèteur (opérateur) ainsi qu'une évaluation technique préliminaire de l'aéronef envisagé à l'affrètement avec équipage et sa documentation technique et opérationnelle, y compris, la vérification des documents du personnel navigant et du personnel technique au sol et la vérification de leurs formations nécessaires pour le maintien de leurs niveaux.

Le rapport de l'évaluation des conditions d'exploitation et d'entretien du frèteur montrant un résultat satisfaisant ou non satisfaisant, doit être transmis par l'exploitant affrèteur à l'agence nationale de l'aviation civile.

Le rapport de l'évaluation technique préliminaire, physique et documentaire de l'aéronef envisagé à l'affrètement avec équipage montrant un résultat satisfaisant ou non satisfaisant, doit être transmis par l'exploitant affrèteur à l'agence nationale de l'aviation civile.

Article. 34. Un audit de conformité réglementaire, sur site du frèteur, peut être effectué par les représentants concernés de l'agence nationale de l'aviation civile, le cas échéant. Cet audit s'effectue selon la check-list type préétablie.



L'affrèteur doit préparer, suffisamment à l'avance, l'organisation de la mission et mettre à la disposition des auditeurs de l'agence nationale de l'aviation civile ou de l'organisme délégué les moyens et conditions nécessaires en termes de documents de voyage, prise en charge, contact du fréteur pour programmation des séances de travail et préparation de la documentation technique à renseigner.

Article. 35. L'exploitant affrèteur doit déposer auprès de l'ANAC, un dossier relatif à la demande d'autorisation d'affrètement avec équipage et d'exploitation d'un aéronef immatriculé à l'étranger, comprenant les documents suivants :

- La demande d'autorisation pour l'affrètement avec équipage de cet aéronef, précisant la période d'affrètement avec équipage ;
- -Le contrat d'affrètement contenant les informations citées dans l'article 5 Ci-dessus.
- L'approbation de l'autorité chargée de l'aviation civile du manuel d'exploitation (A, B, C, et D) du fréteur.
- L'approbation de l'autorité chargée de l'aviation civile du MEL du fréteur.
- Les documents de bord de l'aéronef en état de validité :
 - a) Certificat d'immatriculation (CI) ;
 - b) Certificat d'assurance de l'aéronef ;
 - c) Certificat de Navigabilité (CDN), le certificat d'examen de navigabilité, le cas échéant ;
 - d) Licence de station aéronef (LSA) ;
 - e) Certificat de limitation de nuisance (CLN).

-La liste du personnel navigant (PNT et PNC) prévu pour la conduite de l'aéronef étranger avant chaque rotation ainsi que leur licence avec les qualifications appropriée, expertise médicale (classe 1) des pilotes de conduit et leur niveau d'anglais (niveau 4 au minimum), le dernier test de simulateur des pilotes (OPC), en état de validité ;

-Les licences avec les qualifications appropriées des mécaniciens intervenant sur l'aéronef étranger en état de validité.

-Les rapports d'audit compagnie et aéronef cités dans l'article 33 ci-dessus.

Article. 36. L'agence nationale de l'aviation civile doit examiner le dossier complet fournies par l'affrèteur liés à l'octroi de l'autorisation d'affrètement avec équipage et répondre à l'affrèteur dans une délais d'un mois à partir de la date de la réception par l'agence nationale de l'aviation civile de la demande d'autorisation d'affrètement avec équipage accompagnée du dossier complet requis.



Article. 37. Avant le début d'exploitation de l'aéronef affrété par des équipages de conduite étrangers, il appartient à l'affréteur de confirmer les éléments suivants :

- La familiarisation du pilote commandant de bord et des équipages de conduite sur les routes, les aérodromes, la topographie et les altitudes minimales de vol.
- La formation des équipages de conduite sur la sûreté de l'aviation algérienne.

Article. 38. Les exploitants affréteurs Algériens peuvent fournir à l'ANAC une liste d'exploitants fréteurs approuvés avec les rapports d'audit compagnie cités dans l'article 33 ci-dessus. Les conclusions résultant de chaque audit seront valables pour une période de 2 ans. Au-delà, un audit de suivi est exigé.

Section III

FRÈTEMENT DES AÉRONEFS IMMATRICULÉS EN ALGÉRIE À L'ÉTRANGER

Article. 39. Lorsqu'un exploitant « fréteur » de droit Algérien souhaite fréter à l'étranger ses aéronefs acquis en toutes propriétés ou loués sans équipage et immatriculés sur la matricule aéronautique Algérienne, dans ce cas, il doit notifier l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Cette notification doit être accompagnée des informations et des documents suivants :

- a) Le type d'aéronef, la marque d'immatriculation et le numéro de série ;
- b) Le nom, l'adresse et le statut juridique de l'Affréteur ;
- c) Une copie du contrat de frètement en formule avec équipage ;
- d) La durée de frètement en formule ACMI et les régions d'exploitation ;
- e) Dans le cas où l'aéronef est initialement loué sans équipage par l'exploitant fréteur, il appartient à ce dernier de faire parvenir à l'agence nationale de l'aviation civile un engagement du propriétaire dudit aéronef autorisant l'exploitant fréteur de fréter cet aéronef à l'étranger ou un document équivalent.



Chapitre IV. DISPOSITIONS FINALES

Article. 40. La présente instruction technique sera enregistrée sur le registre des actes administratifs de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article. 41. La présente instruction technique sera publiée sur la plateforme numérique de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Fait à Alger, le 30 Rajab 1446 correspondant au 30 janvier 2025

